



L'APICULTURE BIOLOGIQUE

Guide pratique n°36 :

Les Règles de production des abeilles

Selon Ecocert Organic Standard (EOS)



I. Champ d'application

L'élevage des abeilles biologiques est couvert par le standard EOS.

Les produits de la ruche (miel, propolis) et les produits végétaux recueillis au sein de la ruche (pollen) peuvent être certifiés « issus de l'agriculture biologique ».

La cire d'abeille n'est pas reconnue comme étant un produit d'origine agricole à part entière, elle ne peut donc pas être certifiée « issue de l'**agriculture** biologique », cependant elle doit provenir d'unités de production biologique pour pouvoir être utilisée par les apiculteurs bio. Par conséquent, pour la cire provenant d'unités bio, des attestations « utilisable en agriculture biologique » ou « issue de l'**apiculture** biologique » sont établies.

II. La conversion

La conversion à l'agriculture biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'appellation « agriculture biologique ».

La période de conversion démarre dès que :

- ✓ L'ensemble des conditions d'élevage précisées dans le chapitre (E) du Titre IV dans le standard EOS est respecté (ruche, alimentation, prophylaxie...).
- ✓ L'opérateur a soumis son exploitation au système de contrôle.

La durée de la période de conversion des ruchers est de 12 mois. Au cours de cette période, la cire d'origine doit être remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique et les produits de la ruche obtenus doivent être vendus en conventionnel.

NB : Voir la partie « III. Constitution et renouvellement du cheptel » pour connaître les conditions d'introductions d'abeilles non biologiques dans l'exploitation.

III. Constitution et renouvellement du cheptel

A. Cas général

Pour constituer ou renouveler un cheptel, les ruches, les essaims sur cadre, ou les essaims nus doivent provenir d'exploitations biologiques.



B. Utilisation d'animaux non biologiques

Pour le **renouvellement des ruchers**, il est possible de remplacer 10% par an des reines et des essaims par des reines et des essaims conventionnels à condition de les placer dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées sont issues de l'apiculture biologique. Dans ces conditions, aucune période de conversion n'est appliquée pour les ruches concernées.

C. Conditions exceptionnelles

Ecocert SA peut autoriser provisoirement, en cas de mortalité élevée des abeilles due à des maladies ou à des catastrophes et avec justificatifs, la reconstitution des ruchers avec des abeilles non biologiques, lorsque des ruchers biologiques ne sont pas disponibles. Dans ces conditions, la période de conversion d'un an s'applique.

IV. Emplacement des ruchers

En période de production (période de floraison et en dehors des périodes où les ruches sont en sommeil) : Dans un rayon de 3 km autour des ruches, les sources de nectar et de pollen doivent être constituées **essentiellement** de cultures biologiques, de flores spontanées, de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement (prairies, zones humides, forêts, ...)

Les miels constitués essentiellement du butinage de cultures conventionnelles ne sont pas certifiables en bio.

Les emplacements doivent être suffisamment éloignés de sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture (centres urbains, autoroutes, zones industrielles, incinérateurs, décharges, ...)

V. Conditions de logement

A. Matériaux du rucher

Les ruches doivent être constituées de matériaux naturels sans risques de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles.

En dehors des traitements de prévention et vétérinaires autorisés (cf.VII Prophylaxie et traitements vétérinaires), uniquement des produits naturels peuvent être utilisés dans les ruches pour la protection du bois (ex : propolis, cire, huiles végétales (NB : huiles minérales interdites)).



B. Gestion des abeilles

Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite.

C. Origine des cires

Cas normal : utilisation de cire issue de l'apiculture biologique	Cas exceptionnel si indisponibilité en « cire issue de l'api bio » : utilisation de cire « non bio » d'opercule et non contaminée
Nouveaux cadres de ruches	Nouvelles installations
En remplacement pendant la période de conversion	Pendant la période de conversion

VI. Le nourrissage des colonies

A. Règles générales

Des réserves suffisantes de miel et de pollen doivent être laissées dans les ruches au terme de la saison de production pour assurer l'hivernage des abeilles.

B. Règles particulières

Le nourrissage « artificiel » est autorisé uniquement sous les conditions suivantes :

- miel, sucre ou sirop de sucre biologiques
- lorsque la survie des ruches est menacée en raison des conditions climatiques

C. Règles exceptionnelles

Lorsque des conditions climatiques exceptionnelles durables ou des catastrophes entravent la production de nectar ou de miellat, le nourrissage peut être autorisé par dérogation d'Ecocert SA. Ce nourrissage doit toujours être réalisé avec du sucre, du sirop de sucre ou du miel **biologiques**.



VII. Prophylaxie et traitements vétérinaires

A. Les mesures d'hygiène

Les traitements physiques, tels que l'utilisation de la vapeur ou la flamme directe sont autorisés pour désinfecter les ruchers.

Afin de nettoyer et de désinfecter les cadres, ruches et rayons, il est possible d'utiliser de l'hydroxyde de sodium.

Afin de protéger les cadres, les ruches et les rayons contre les nuisibles, il est possible d'utiliser des rodenticides (en piège uniquement) et les produits listés à l'annexe II du standard EOS.

B. Les traitements vétérinaires

Si les mesures préventives s'avèrent inefficaces, les colonies malades ou infestées doivent être traitées immédiatement et, le cas échéant, placées dans des ruchers d'isolement.

En cas d'infestation par le *Varroa destructor*, le couvain mâle peut être détruit et il est possible d'utiliser des acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que du menthol, du thymol, de l'eucalyptol ou du camphre.

En dehors de ces substances, si les abeilles sont traitées avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies concernées doivent être placées dans des ruchers d'isolement pendant le traitement, de plus, la cire doit être remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique. Ces colonies doivent subir une nouvelle conversion de 12 mois.

VIII. La récolte du miel

La récolte par destruction des abeilles dans les rayons est interdite.

L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite lors de l'extraction du miel, en revanche des méthodes physiques telles que le souffleur, le chasse abeille ou les brosses sont autorisées.



L'extraction du miel sur des rayons qui contiennent des couvains n'est pas autorisée.

IX. Les enregistrements

A. Le registre du rucher

L'apiculteur doit tenir à la disposition de son organisme certificateur un registre avec les éléments suivants :

- Une carte détaillée indiquant l'emplacement des ruches et la localisation des zones de butinages et, le cas échéant, des analyses de miel et/ou de pollen pour attester la conformité des zones de butinage.
- Concernant le nourrissage : le type de produits , les dates, les quantités et l'identification des ruches concernées.
- Concernant les traitements vétérinaires : le type de produit, les principes actifs concernés, le diagnostic, la posologie, la durée du traitement et le délai d'attente légal
- Zone de localisation et identification des ruches, enregistrement des déplacements de ruchers
- Les dates de retrait des hausses.

B. Le cahier de miellerie

Les opérations d'extraction du miel (date et méthode) et les quantités récoltées doivent également être enregistrées.

X. Définitions

Production animale : La production d'animaux terrestres domestiques ou domestiqués (y compris les insectes)

Exploitation : Une « exploitation » est l'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles.

Unité de production : Une « unité de production » est l'ensemble des ressources mises en œuvre pour un secteur de production, comme les locaux de production, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage, les étangs, les structures de confinement destinées à la culture des algues marines ou aux animaux d'aquaculture, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins, les locaux de stockage des récoltes, les produits végétaux, les



produits issus d'algues marines, les produits animaux, les matières premières et tout autre intrant utile à la production concernée.

Traitement vétérinaire : On entend par « traitement vétérinaire » tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une pathologie spécifique.

XI. Références réglementaires

Ecocert Organic Standard

- | | |
|------------|---|
| IV.(E).1 | - Origine des abeilles |
| IV.(E).2.1 | - Emplacement du rucher |
| IV.(E).4 | - Nourrissage |
| IV.(E).5 | - Prophylaxie et traitements vétérinaires |
| IV.(E).3 | - Gestion de l'élevage et identification |
| IV.(E).2.3 | - Caractéristiques des ruches et matériaux utilisés |

Ces documents sont disponibles dans la partie téléchargement de notre site internet www.ecocert.com ou sur simple demande auprès de nos services.

